

COMMISSION REGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PROCES-VERBAL N° 07

07 DECEMBRE 2023 Réunion téléphonique

Présents: MM. Sauveur CUCURULO, Président, Jean-Pierre GALLIOT, Secrétaire,

Participent: MM. Gilles BELLISSENT, Anthony BILLARD, Rémi LECHEVALLIER et Alain ROBERT.

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de leur première notification, sous l'une des formes prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

CONSEQUENCE D'UNE ANNEE SABBATIQUE ACCORDEE A UN ARBITRE

Un arbitre peut se voir octroyer une année sabbatique, après accord de la C.R.A. ou de la C.D.A., en souscrivant, ou non, une licence arbitre auprès de son club.

A l'issue de cette année sabbatique, il doit :

- soit souscrire sa licence arbitre auprès de son club, avant le 31 août,
- soit souscrire une licence arbitre auprès d'un autre club, avant le 31 janvier,
- soit demander à changer de statut (indépendant), avant le 31 août.

Dans les trois cas, l'arbitre est réintégré au niveau d'arbitrage atteint au moment de sa prise d'année sabbatique.

En revanche, au-delà de ces échéances, l'arbitre ne peut plus prétendre obtenir sa licence et doit repasser l'examen d'arbitre stagiaire.

RENOUVELLEMENT DE LICENCE AU SEIN DU CLUB D'APPARTENANCE

L'article 26 du Statut Régional de l'Arbitrage prescrit de procéder au renouvellement des licences arbitre avant la date limite impérative du 31 août.

L'observation de cette échéance est obligatoire et ne souffre aucune dérogation.

Passé cette date, les dossiers correspondants seront classés administrativement hors délai et l'arbitre concerné ne pourra couvrir son club au titre de la saison en cours.

ADOPTION DE PROCES-VERBAL

En l'absence d'observation, la Commission adopte le procès-verbal N° 06 du 20 novembre 2023, publié le 21 novembre 2023.

1 - Dossier examiné

ARBITRES DE DISTRICT

District de Football de la Seine-Maritime

MAUGER Jérémy, licence n° 254 694 08 59 - DISTRICT 3

Licencié au F.C. BONSECOURS SAINT LEGER, club formateur, saison 2022/2023,

Demande de changement de club, le 27 novembre 2023, pour **F.C. BONSECOURS SAINT LEGER ENTREPRISE**, pour convenance personnelle,

- Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission:

- accorde le changement de club pour F.C. BONSECOURS SAINT LEGER ENTREPRISE, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2027/2028.
- porte au débit du compte du club d'accueil . F.C. BONSECOURS SAINT LEGER ENTREPRISE, le montant du droit de mutation de 200 €.
- porte au crédit du club quitté formateur, F.C. BONSECOURS SAINT LEGER, la somme de 130 €.

Couvre son club formateur, F.C. BONSECOURS SAINT LEGER, pour les saisons 2023/2024, 2024/2025 & 2025/2026.

Le Président.

Le Secrétaire.

NP Cusunt

Sauveur CUCURULO

Jean-Pierre GALLIOT